



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-093

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2017-07-11-006 - Arrêté approuvant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (2 pages) Page 3

47-2017-07-11-007 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable (27 pages) Page 5

47-2017-07-17-007 - Arrêté portant organisation de concours ou expositions avicoles (6 pages) Page 32

Direction départementale des territoires

47-2017-07-18-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision des plans de prévention des risques naturels : retrait-gonflement des argiles dans le département de Lot-et-Garonne (6 pages) Page 38



Arrêté
approuvant le Plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du PDALHPD du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 13 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 6 juillet 2017 approuvant le PDALHPD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 de Lot-et-Garonne est approuvé.

Article 2 : Le présent plan est établi pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le

11 JUIL. 2017

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

Le Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne


Pierre CAMANI



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE
SERVICE HEBERGEMENT-LOGEMENT
PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

**Arrêté
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.252-1 et L.252-2, L.264-1 et suivants, D.264-1 et suivants;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME);

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du PDALHPD du 17 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne;

A R R E T E

Article 1er : Le schéma départemental de la domiciliation, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document est annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022.

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne.

Agen, le

11 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

2017-2022

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Sommaire

Préambule	p 3
1^{ère} partie : Eléments de contexte	
I - Le contexte national	
A/ Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	p 4
B/ Références législatives de la domiciliation	p 4
II - La réglementation relative à la domiciliation	p 5
A/ Le public	P 5
B/ Les prestations et les droits concernés	P 6
C/ L'activité de domiciliation	p 7
D/ Les organismes domiciliataires	p 8
E/ Le coût et le financement de la domiciliation	p 8
III - Le contexte départemental	
A/ Les caractéristiques du territoire	p 9
B/ Le dispositif de domiciliation départemental	p 10
2^{ème} partie : Etat des lieux de la domiciliation en Lot-et-Garonne	
I – Méthodologie	p 11
II - Analyse des résultats	
A/ Les organismes domiciliataires	p 11
B/ Les CCAS	p 14
C/ Les CMS	p 15
D/ Les établissements de santé	p 16
III – Bilan	
A/ Adéquation offres et besoins	p 16
B/ Etat de la coordination	p 17
C/ Identification des dysfonctionnements	p 17
3^{ème} partie : Orientations et mise en œuvre	
I – Les orientations stratégiques et actions retenues	
A/ Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	p 18
B/ Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation	p 19
C/ Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	p 20
II – Les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions du schéma	p 20

L'état des lieux posé par le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPLPIS) adopté le 21 janvier 2013 démontre qu'un nombre important de ménages ne recourent pas aux droits sociaux et ce malgré des situations de grande vulnérabilité.

En donnant la possibilité de recevoir du courrier, et donc d'accéder à des prestations et droits fondamentaux mais aussi de conserver des relations avec les proches et un ancrage dans la vie sociale, la domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non-recours, conformément à la circulaire N°DGCS/SD1B/2014/14 en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable - ainsi qu'aux gens du voyage - d'avoir une adresse administrative pour recevoir et consulter leur courrier de façon constante et surtout de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Cette élection de domicile est attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés à cet effet par le Préfet de département.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Ses principaux objectifs sont de :

- Disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins d'un territoire et de l'offre existante destinée à y répondre
- Renforcer l'adéquation entre offre et besoin dans la perspective de prévenir les ruptures
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente
- Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires,
- Assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Son contenu prend en compte les éléments suivants :

- L'analyse des caractéristiques du territoire
- L'analyse de l'adéquation entre l'offre et les besoins en associant tous les acteurs concernés et en recensant les pratiques existantes pour tendre vers leur harmonisation
- L'analyse de la coordination des acteurs et des dispositifs en identifiant les difficultés fonctionnelles rencontrées
- La priorisation des enjeux et recommandations afin d'établir des priorités partagées par tous les acteurs pour améliorer le dispositif de domiciliation.

Le schéma, d'une durée de 6 ans, prend fin au 31 décembre 2022.

Il s'intègre au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 (PDALHPD) en tant qu'annexe.

I/ Le Contexte national dans lequel s'inscrit l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation

A/ Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que soient mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

B/ Références législatives de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. Deux lois ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (loi DALO) a permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.
Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :
 - l'unification du dispositif généraliste et du dispositif de demande d'Aide Médicale de l'Etat (art.46) ;
 - l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
 - l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

II/ La réglementation relative à la domiciliation

- Le Code de l'action sociale et des familles régit la procédure :
 - du point de vue législatif : articles L.264-1 à L.264-10
 - du point de vue réglementaire : articles D.264-1 à D.264-15
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise le champ d'application du dispositif de la domiciliation et les procédures s'y rapportant
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

A/ Le public

1. Le public généraliste

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des **personnes sans domicile stable**. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante (personnes en errance, hospitalisées, incarcérées, gens du voyage non sédentarisés...).

Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier.

2. Les gens du voyage

Ils sont soumis à deux procédures parallèles aux finalités différentes.

- Les gens du voyage relèvent du régime de la commune de rattachement prévu par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 : « *toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Le rattachement est prononcé par le préfet, après avis du maire* ». Il permet d'effectuer toutes les démarches rattachées au domicile : célébration du mariage, inscription sur les listes électorales, accomplissement des obligations fiscales
- Pour l'accès aux prestations sociales, ils doivent élire domicile, dans les conditions fixées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

3. Les autres publics

- Les étrangers en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l'attestation pour le bénéfice de l'aide juridique ou de l'Aide Médicale de l'Etat.
- Les personnes qui sollicitaient l'asile relevaient d'une procédure particulière et se voyaient délivrer une attestation spécifique ; toutefois depuis la loi du 29 juillet 2015 portant sur la réforme de l'asile, les demandeurs d'asile n'ont plus besoin de domiciliation pour déposer leur demande. Si le demandeur est orienté vers un CADA ou une autre forme d'hébergement stable, la domiciliation se fait dans cette structure. S'il ne bénéficie pas d'un hébergement ou

si l'hébergement n'est pas considéré comme stable (hôtel), le demandeur d'asile se voit attribuer une domiciliation à la Plate-forme d'accueil de Bordeaux gérée par France Terre d'Asile (Cf. Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile) ou auprès d'une personne morale avec laquelle l'OFII aura conclu une convention dans chaque département (Article L744-1 alinéa 2 du CESEDA). Celle-ci est nécessaire pour la réception des convocations et de tout courrier. Par ailleurs, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier - dans tous les cas de figure - de la domiciliation de droit commun pour tous leurs droits non liés à la demande d'asile.

- Les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès de l'établissement pénitentiaire ou au sein d'un CCAS ou d'un organisme agréé qui organisera alors le suivi du courrier.
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle ou RSA pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ces cas, ils doivent bénéficier d'une attestation d'élection de domicile à leur nom ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial : le curateur ou le mandataire spécial doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier ;
- les personnes hospitalisées sans couverture maladie universelle (CMU) ou sans aide médicale Etat (AME) qui ne peuvent pas se déplacer pour effectuer les démarches afin d'ouvrir ce droit pour un accès aux soins.

B/ Les prestations et les droits concernés

1. La domiciliation permet :

L'ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- L'ensemble des prestations légales versées par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole au nom de l'Etat
 - Prestations familiales
 - RSA
 - Allocation Adulte Handicapé
- Les prestations versées par l'Assurance Vieillesse
 - Pension de retraite
 - Minimum vieillesse ou Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)
- Les allocations versées par Pôle Emploi
 - Allocation d'aide au retour à l'emploi
 - Allocation de solidarité spécifique
 - Allocation temporaire d'attente
 - Allocation équivalent retraite

- Les prestations d'aide sociale légale versées par les conseils départementaux ou l'Etat :
 - RSA – article L.262-1 du CASF
 - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – article L.232-1 du CASF
 - Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – article L.245-1 du CASF
 - Aide Médicale Etat
- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- L'inscription sur les listes électorales
- L'aide juridictionnelle

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve d'éligibilité aux conditions des droits.

L'ouverture d'autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- L'aide sociale départementale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Les aides extra-légales
- L'accès aux services bancaires
- Les déclarations d'impôts
- L'activité professionnelle à l'exclusion des travailleurs indépendants

2. Les limites de la domiciliation

- La domiciliation n'implique pas obligatoirement un accompagnement social.
- Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas régies par la procédure de domiciliation.

C/ L'activité de domiciliation

1. Délivrance de l'attestation

L'organisme domiciliataire doit :

- Accorder un entretien à chaque personne afin, notamment, de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme ;
- Réceptionner et mettre à disposition le courrier ;
- Tenir un registre des visites.

2. Remontées d'informations sur les activités

L'organisme domiciliataire doit transmettre :

- Au préfet, un rapport annuel sur l'activité réalisée ;
- Aux organismes payeurs (Conseil départemental et organisme payeur de prestations sociales), s'ils en font la demande, la confirmation ou non d'une domiciliation.

3. Fin de domiciliation

L'organisme domiciliataire met fin à la domiciliation :

- A la demande de l'intéressé ;
- Lorsque la personne a recouvré un domicile stable ;
- Lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou manifestée par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs (sauf si cette absence est justifiée pour des raisons de santé ou de privation de liberté).

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

D/ Les organismes domiciliataires

1. Les CCAS ou CIAS

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. La notion de séjour remplace la notion d'installation sur le territoire (exemple : suivi social ou médico-social, activité professionnelle, liens familiaux, enfant mineur scolarisé...).

Le refus de délivrer une domiciliation doit être motivé avec mention des voies de recours.

2. Les organismes agréés

L'agrément est une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié.

Le préfet de département peut agréer des organismes à but non lucratif qui justifient, depuis un an au moins, d'une activité dans un des domaines suivants :

- Lutte contre l'exclusion ;
- Accès aux soins ;
- Hébergement, accueil d'urgence ;
- Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- Action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Il est à noter que les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans.

E/Le coût de la domiciliation

Ce coût comprend les locaux pour l'accueil des personnes, le classement et le stockage du courrier, les outils informatiques, téléphoniques ainsi que les frais de la structure. Le coût du personnel est variable selon les missions de la structure domiciliataire : simple accueil et remise des courriers ou accompagnement à la lecture du courrier et orientation ou même accompagnement social.

Pour les CCAS, la domiciliation est une prestation obligatoire dont le coût est inclus dans le budget de la structure. Une enquête de l'UNCCAS effectuée en 2013 indique (p25) « si l'on rapporte le budget au total des domiciliations suivies durant l'année 2013 par le CCAS, on obtient un coût moyen de 93 € et de 77 € en médiane ».

Pour les associations agréées, les principales sources de financement reposent sur :

- Des conventions établies avec les CCAS au titre d'une délégation de services ou d'éventuelles subventions accordées par des partenaires ;
- Des subventions accordées au titre de l'accueil de jour, du SAO.

III/ Le contexte départemental

A/ Les caractéristiques du territoire

Le département de Lot-et-Garonne compte, au 1^{er} janvier 2014, 333 234 habitants (source INSEE). C'est le 3^{ème} département le moins peuplé de la région Nouvelle Aquitaine (après la Creuse et la Corrèze), représentant 5,7% de la population régionale. En 2012, 80% des communes comptent moins de 1000 habitants et regroupent seulement 30% de la population du département (contre 20% en Aquitaine).

Au 1^{er} janvier 2013, 31,3% de la population du département est âgée de 60 ans et plus (30,6% en 2012). Le Lot-et-Garonne occupe la 5^{ème} position des départements de la Nouvelle Aquitaine présentant le taux de population la plus âgée. La part des 75 ans et plus représente 12,8% de la population et a légèrement augmenté depuis la dernière période intercensitaire (en 2008 : 12,1%), tandis que la population âgée de moins de 20 ans reste relativement stable (21,8% en 2013, 22% en 2008). Au regard des projections de l'INSEE, ce vieillissement devrait se poursuivre avec un passage de l'âge médian de 44 ans en 2007 à 50 ans en 2040.

En Lot-et-Garonne, le revenu disponible médian par unité de consommation est de 18 132 euros en 2013, alors qu'il est de 19 786 euros pour l'ensemble de la population française. Ce sont 16,6% des ménages qui vivent sous le seuil de pauvreté dans le département (13,5% en Nouvelle Aquitaine, 14,5% au niveau national). Ce taux est encore plus marqué sur les agglomérations du Grand Villeneuvois et de Marmande (18,6% et 17%). Cette situation touche particulièrement les jeunes, 25,6% des ménages de moins de 30 ans vivant sous le seuil de pauvreté. Selon les données Filocom en 2013, 52,2% des ménages fiscaux lot-et-garonnais ne sont pas imposables (42,2% en France métropolitaine).

Les analyses effectuées dans le cadre des travaux du PDALHPD montrent que les secteurs concentrant une population âgée de plus de 60 ans correspondent aux communes présentant le taux le plus élevé de ménages non imposables sur les territoires d'étude suivants :

- Secteur Agen Nérac : communauté de communes Albret communauté,
- Secteur Marmande Tonneins Casteljaloux : communautés de communes Pays de Duras, Pays de Lauzun,
- Secteur Villeneuve-sur-Lot Fumel : communautés de communes Bastides en Haut Agenais Périgord, Fumel Vallée du Lot, Lot et Tolzac.

La part des ménages surendettés est la plus élevée de la région en 2016, avec 552 dossiers pour 100 000 habitants (390 en Nouvelle Aquitaine).

Concernant les allocataires de prestations sociales, les ménages dont les revenus sont issus à 50% et plus de la CAF (au 31/12/2014) représentent 5,9% de ces ménages de la région et les allocataires du RSA, 6,5% de la région, classant le Lot-et-Garonne en 8^{ème} et 7^{ème} position pour ces deux indicateurs relatifs à la précarité.

Le taux de chômage enregistré en 2013 en Lot-et-Garonne de 13,8% est supérieur au taux national (13,1%) et à celui de la région Nouvelle Aquitaine (12,7%). Les chômeurs de longue durée (au 31/12/2014 en milliers) représentent 7,7% des chômeurs de longue durée de la région Nouvelle Aquitaine.

B/ Le dispositif de domiciliation départemental

1. CCAS / CIAS :

Tous les CCAS sont susceptibles de domicilier les personnes sans résidence stable.

2. Les associations agréées :

Le Préfet du département a renouvelé le 14 mars 2014, pour une durée de 3 ans, les agréments pour la réalisation de la domiciliation dans le dispositif généraliste :

- L'association « Coup de Pouce » dont l'activité est particulièrement dédiée à la domiciliation des personnes sans abri et des gens du voyage ;
- Les associations « CILIOHPAJ-Avenir et Joie », « RELAIS » et « Saint-Vincent de Paul », chacune gestionnaire d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) et, à ce titre, appelées à réaliser l'accompagnement des personnes sans domicile ; (à noter que sur Agen, l'association CILIOHPAJ-Avenir et Joie n'effectue pas de domiciliation et oriente les personnes vers l'association Coup de Pouce) ;
- Le Secours Catholique (qui n'effectue plus de domiciliation depuis 2013 par manque de bénévoles).

Ces agréments ne prévoient pas de nombre maximum d'élections de domicile.

Un arrêté préfectoral, en date du 28 novembre 2016, définit le cahier des charges auquel doivent se conformer les organismes souhaitant mettre en place la domiciliation des personnes sans domicile stable.

(La Sauvegarde, association gestionnaire d'un CADA, est agréée pour la domiciliation des demandeurs d'asile par un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012. Conformément à la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile (Cf. 1^{ère} partie, II-A-§3) elle n'effectue plus de domiciliation mais a souhaité continuer à recevoir les courriers relatifs à la procédure de demande d'asile pour les personnes qu'elle accompagne mais n'héberge pas.)

3. Les rapports d'activité

Les organismes domiciliaires ne disposent pas d'un modèle de rapport d'activité. Ils transmettent leurs bilans d'activité sous forme de rapports écrits qui contiennent peu d'informations qualitatives.

4. Le pilotage local du dispositif

Il n'existe aucune instance d'échange ou de concertation sur la domiciliation.

Très peu d'organismes domiciliaires émettent des demandes d'information sur l'application du dispositif de domiciliation (1 sollicitation exceptionnelle par un CCAS).

I/ La méthodologie

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations a lancé une étude sur la domiciliation en 2016. Cette enquête portait sur l'activité de domiciliation et plus particulièrement sur la prestation offerte au public et sur la couverture départementale du dispositif.

Afin d'appréhender au plus près le fonctionnement du dispositif et les éventuelles difficultés des organismes domiciliataires, la DDCSPP s'est déplacée pour rencontrer les 3 associations agréées. Chaque entretien, mené sur la base d'un questionnaire préalablement établi (Cf. annexe n°1) a donné lieu à la rédaction d'une fiche structure.

Par ailleurs, la DDCSPP a

- adressé un questionnaire aux CCAS des 43 communes de plus de 1 500 habitants (Cf. annexe n°2) et réceptionné 24 questionnaires complétés ;
- consulté l'ARS sur les établissements de santé effectuant la domiciliation ;
- rencontré le Directeur de l'Action Sociale du Conseil Départemental et lui a remis un questionnaire (Cf. annexe n°3) destiné aux 8 centres médico-sociaux afin de recueillir leur avis sur l'adéquation entre l'offre et le besoin en matière de domiciliation.

Enfin, le projet de schéma a été adressé - pour avis technique - aux différents partenaires (organismes agréés, Conseil Départemental, CAF, MSA, CPAM).

II/ Analyse des résultats

A/ Les associations domiciliataires : fonctionnement et pratiques

3 associations dont 2 gérant un SAO assurent la domiciliation sur le département, se répartissant le territoire de la manière suivante :

- Agen : Coup de Pouce
- Marmande : Saint Vincent de Paul
- Villeneuve-sur-Lot : RELAIS.

La domiciliation, notamment la gestion du courrier (réception, tri, classement, enregistrement) mais aussi le suivi des dossiers, nécessite un important investissement humain.

Venir chercher son courrier correspond à un moment d'échange qui permet d'établir un lien pour tenter d'amorcer une démarche d'insertion ou de réinsertion. Cela implique du temps et de l'investissement. Les équipes doivent être en mesure d'accueillir, d'écouter et d'orienter le public. Les SAO considèrent ce dispositif comme complémentaire aux autres actions menées par l'association (accueil de jour...), constituant ainsi une plus value d'offre sociale.

Nombre de domiciliations par année :

	2012	2013	2014	2015
Coup de Pouce	514	660	799	1 071
St Vincent de Paul	95	98	85	83
RELAIS	137	129	144	142
Secours Catholique	20			

1. 1^{er} entretien

2 associations proposent un rendez-vous d'une heure environ, dans un délai maximal de 3 jours. La 3^{ème} association assure une permanence une après-midi par semaine, sans rendez-vous (durée comprise entre 15 et 45 minutes).

Les pièces demandées sont les documents d'identité ou – à minima – de la déclaration de leur perte.

2 associations réclament également des justificatifs de liens avec la commune.

Cet entretien a pour objectif de connaître la motivation de la demande de domiciliation. Il permet également de présenter oralement le cadre réglementaire de la domiciliation (droits, devoirs et sanctions en cas de non respect).

A l'issue de ce 1^{er} entretien, 2 associations délivrent le CERFA et en conservent un double. L'autre association invitera l'utilisateur à revenir chercher le document signé par le Chef de service et lui remettra une plaquette d'information.

Pour les 3 associations, la domiciliation est accordée pour 1 an et tous les droits. (Une association a fait le choix de l'accorder pour une durée inférieure et pour certains droits exclusivement : pour les femmes victimes de violences pour la durée des démarches judiciaires).

Elles assurent toutes une aide à la lecture du courrier si cela s'avère nécessaire. 2 proposent également l'intervention d'un traducteur.

2. Suivi et radiation

Les 3 associations, systématiquement, invitent l'utilisateur à passer régulièrement et fréquemment.

2 associations effectuent régulièrement un point en interne sur les situations (toutes les 3 semaines ou 1 fois par mois).

Les associations s'accordent à dire que « globalement, les personnes respectent leurs obligations ».

Si la personne ne se déplace pas durant 3 mois, 2 associations relancent la personne sur son portable. Si elle ne se manifeste toujours pas, le courrier est retourné avec l'inscription « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Cela s'avère problématique lorsque la personne est hospitalisée ou incarcérée et que l'association n'a pas été prévenue.

Aucune association ne délivre d'attestation de radiation ou de fin de domiciliation.

3. Public

Pour les 3 associations, il s'agit de tout public sans domicile stable (pas de profil particulier). Toutes domicilient les gens du voyage ne résidant pas sur des terrains familiaux. Ce public diffère des personnes en situation d'errance ou en très grande précarité et n'exprime pas les mêmes besoins d'accompagnement. Il utilise principalement la domiciliation pour l'adresse postale et les prestations sociales. Pour Coup de Pouce, les gens du voyage constituent la moitié de son public.

RELAIS, proche géographiquement de la Centrale d'Eysses, assure la domiciliation des personnes détenues qui en font la demande (22 en 2012, 13 en 2013, 12 en 2014 et 5 en 2015).

St Vincent de Paul dénombre 70 % d'hommes dans son public et 80 % de nouvelles demandes en 2014 et 2015.

Pour rappel : les personnes hébergées en CHRS, stabilisation ou ALT n'ont pas besoin de passer par la procédure de domiciliation et doivent faire valoir l'attestation d'hébergement.

4. Partenariat et convention

Les 3 associations affichent un partenariat étroit avec certaines communes de leur territoire. Il est également évoqué un partenariat avec les PASS, les associations caritatives, les Missions Locales, les CMS et la CAF.

2 CCAS du secteur de Marmande orientent vers l'association Saint Vincent de Paul lorsqu'ils jugent nécessaire un accompagnement de la personne et que cette dernière ne rencontre pas de problème de mobilité.

2 associations sur 3 disposent d'une convention avec financement de la part du CCAS de leur commune, datant de 2011 et 2012. La 3^{ème} perçoit une subvention globale liée à différentes activités à destination des personnes en grande précarité, dont la domiciliation.

Dans tous les cas, la subvention accordée par les CCAS s'avère insuffisante pour couvrir les frais liés au financement de l'action.

RELAIS et St Vincent de Paul évaluent le coût de la domiciliation à environ 10 000 € annuels (0,10 ETP éducateur et 0,15 ETP agent d'accueil). Coup de Pouce évalue le coût de la domiciliation à 2 postes à plein temps de secrétaires.

5. Difficultés rencontrées par les structures

Avec les organismes administratifs

- La Poste :

- le service de réexpédition du courrier est devenu payant. Par conséquent, l'association retourne le courrier à son expéditeur avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » et prévient la personne.
- A Agen, la Poste a modifié ses horaires de distribution et délivre le courrier en fin de matinée vers 11 h 30, laissant peu de temps à la secrétaire pour le répartir. Cela a

entraîné des répercussions sur le fonctionnement de l'accueil car le public vient retirer son courrier à partir de 14 h.

- La CAF : un contrôleur a contacté une association pour connaître la situation d'un usager.

Avec les organismes bancaires

- Certaines banques refusent les attestations d'hébergement (dans le cadre d'un hébergement en CHRS, stabilisation ou ALT) et réclame indûment le CERFA.
- La banque postale a exigé la carte d'identité du responsable de l'association domiciliataire pour ouvrir un compte à une personne domiciliée.

En outre, certaines professions font une confusion entre hébergement et domiciliation. Les gendarmes ou les huissiers pensent que les personnes domiciliées sont hébergées dans les structures gérées par les associations domiciliataires (CHRS, stabilisation ou ALT).

6. Besoins et suggestions

Les 3 associations s'accordent sur :

- un manque de formation sur la domiciliation ;
- la nécessaire actualisation du Guide rédigé conjointement par l'UNCCAS et la FNARS en juin 2010, unanimement reconnu comme pertinent dans sa forme et son contenu ;
- une ligne budgétaire Etat dédiée à la domiciliation car le travail d'accompagnement est effectué par un professionnel et le financement est assuré par les crédits Accueil de jour, SAO ;
- la nécessité d'informer les CCAS sur cette compétence qui est la leur ;
- le souhait d'une mise en commun des pratiques au niveau départemental ;
- le travail autour d'une trame commune pour la rédaction du rapport d'activité (avec la possibilité de s'inspirer de la grille d'évaluation « Ethos » existante pour définir le profil du public) ;
- la nomination d'un référent CAF.

L'association agenaise Coup de Pouce évalue à 2 ETP le manque de professionnels pour mener à bien sa mission de domiciliation.

B/ Les CCAS

L'enquête a été menée auprès des 43 communes de plus de 1 500 habitants (sur les 319 que compte le département).

En effet, le vote de l'article 79 de la loi NOTRe du 7 août 2015, ayant supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1.500 habitants de se doter d'un CCAS, seuls les CCAS susceptibles d'effectuer la domiciliation ont été ciblés.

24 communes ont répondu à cette enquête. Il ressort que 8 CCAS effectuent la domiciliation et que leur nombre s'élève à 31 pour l'année 2015.

Nombre de domiciliations effectuées sur une année :

CCAS	2012	2013	2014	2015
Fumel	2	2	9	8
Monflanquin	0	1	4	8
Casteljaloux			5	7
Tonneins		2	2	5
Villeneuve	0	1	2	2
Pont du Casse				1
Mézin	0	1	2	0
Monsempron-Libos			1	
TOTAL	2	7	25	31

Le nombre de domiciliations a fortement augmenté en 2014 et 2015, la demande se situant principalement dans le nord est du département.

Il ressort une méconnaissance de la réglementation du dispositif de la part des CCAS et des partenaires. L'enquête menée auprès des CCAS fait remonter un besoin de formation ou d'échanges sur les pratiques : 13 CCAS souhaitent avoir une formation sur la domiciliation et plus précisément sur l'évaluation de la condition de lien avec la commune. Les agents des « petits » CCAS ont peu d'expérience dans ce domaine et rencontrent des difficultés. Former les personnels en charge de ce public constituerait un axe d'amélioration.

L'absence de demande ou la prise en charge par un organisme domiciliataire justifie le fait de ne pas exercer cette mission.

50 % des CCAS déclarent ne pas connaître les organismes domiciliataires.

70 % des CCAS estiment les besoins couverts sur leur territoire.

C/ Les Centres Médico-Sociaux (CMS) du Conseil Départemental

Seul le CMS de Marmande reçoit des personnes souhaitant être domiciliées : elles sont orientées vers l'association St Vincent de Paul.

Tous les CMS connaissent les organismes domiciliataires.

1 seul CMS déclare souhaiter bénéficier d'une information sur la domiciliation.

Les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux du département concernent

- les gens du voyage : certaines familles domiciliées à Coup de Pouce et n'ayant pas de contact pendant plus de 3 mois restent cependant domiciliées.

- les personnes précaires en zone rurale qui sont orientées vers une association domiciliaire éloignée géographiquement, lorsque le CCAS refuse d'effectuer la domiciliation.

Le Conseil Départemental ne souhaite pas solliciter un agrément pour les CMS.

Le CD finance 1,5 ETP assistante sociale auprès de l'association Coup de Pouce pour le suivi RSA de 450 personnes isolées (dont celles domiciliées).

Au vu des difficultés rencontrées sur le secteur agenais, la possibilité de rechercher une autre association domiciliaire afin d'intervenir de façon complémentaire est envisagée.

D/ Les établissements de santé

Ils n'effectuent pas de domiciliation. Les personnes hospitalisées sont orientées vers les associations agréées : Saint Vincent de Paul à Marmande, Coup de Pouce pour Agen-Nérac.

III/ Bilan

A/ Adéquation offres et besoins

1. Adéquation quantitative

Toute commune se doit de domicilier sous condition de lien avec la commune (art L261-1 et L264-4 du CASF), pourtant 97 % des communes de Lot-et-Garonne ne font pas de domiciliation. Aux 8 CCAS qui ont déclaré effectuer la domiciliation, s'ajoutent 3 associations qui se répartissent le territoire :

- Agen : le CCAS a signé une convention avec Coup de Pouce ;
- Marmande : le CCAS a également signé une convention avec St Vincent de Paul ;
- Villeneuve-sur-Lot : RELAIS effectue la domiciliation sans avoir de convention avec le CCAS.

Les 3 communes les plus peuplées du département sont couvertes du fait de cette délégation de service. Cependant, une interrogation persiste concernant les autres communes de ces territoires : Nérac, Tonneins, Aiguillon, Casteljaloux...

2. Adéquation qualitative (répartition géographique)

L'offre de domiciliation se situe essentiellement au niveau des 3 zones d'attractivité et il est fait le constat d'une concentration des demandes sur le territoire agenais : 80 % des domiciliations sont effectuées par l'association Coup de Pouce qui indique être saturée.

Les personnes sans domicile stable séjournent dans des communes où des services sanitaires et sociaux sont proposés : hôpital, accueil de jour, aide alimentaire...

Pour les gens du voyage, l'installation dans la commune peut s'effectuer en fonction des aires d'accueil. Le département dénombre 153 places (Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2010) localisées sur les communes suivantes :

- Secteur d'Agen / 57 places : communes de Boé (24), Bon-Encontre (9) et le Passage (24),
- Secteur de Villeneuve / 40 places : communes de Villeneuve (25) et Sainte Livrade (15),
- Secteur de Marmande / 56 places : communes Marmande (40) et Tonneins (16).

Les personnes incarcérées à Eysse sont systématiquement orientées vers l'association villeneuvoise. Certaines personnes peuvent être amenées à faire des demandes de domiciliation dans des communes qui n'ont pas d'attractivité.

D'une manière générale, le nombre de structures est estimé suffisant et équitablement réparti sur le territoire.

Cependant, l'association RELAIS s'interroge sur la couverture des besoins dans le Nord du département qui ne bénéficie pas des transports en commun Tideo. Il semblerait que les besoins soient pris en charge par les CCAS couvrant ces zones (Fumel, Monflanquin), CCAS demandeurs d'une formation sur le dispositif.

L'association Coup de Pouce, seule association à effectuer la domiciliation sur l'Agenais et actuellement en saturation, souligne un problème de couverture territoriale sur son secteur. En outre, les CMS de Tonneins et Nérac estiment que les besoins ne sont pas couverts sur leur territoire, les personnes étant contraintes de se déplacer vers Marmande ou Agen, ce qui constitue une difficulté pour les personnes démunies ayant des problèmes de mobilité.

B/ Etat de la coordination

La domiciliation est un droit pour les usagers, c'est une aide au démarrage pour les ouvertures des droits.

Il est fait le constat d'une absence de coordination départementale et d'une volonté partagée de coordonner les différents dispositifs ou organismes agréés afin d'harmoniser les modalités pratiques de mise en œuvre de la domiciliation.

Pour assurer un suivi de la domiciliation et accompagner les organismes domiciliataires, un comité départemental de coordination serait nécessaire.

C/ Identification des dysfonctionnements

Un certain nombre de dysfonctionnements ont été identifiés :

- Nécessité d'une harmonisation des pratiques de la domiciliation pour éviter les afflux de demandes liées à des conditions plus attractives ;
- Hétérogénéité de la présentation des rapports d'activité ;
- Non réception des rapports d'activité des CCAS ;
- Disparité de connaissances entre les communes sur les droits et leurs obligations en matière de domiciliation ;
- Domiciliation des gens du voyage ;
- Absence de continuité de domiciliation qui implique des ruptures de droits.

3^{ème} partie : Actions du Schéma départemental

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit ses objectifs à travers la mise en place de 3 fiches-actions répondant au 3 orientations suivantes :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

I/ Les actions retenues

A/ Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Fiche-Action n°1 : Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en organismes domiciliaires

Constat	En 2015, les CCAS effectuent moins de 5 % des élections de domicile en Lot-et-Garonne. 70 % des domiciliations sont effectuées par l'association domiciliaire agenaise
Objectifs poursuivis	Promouvoir la domiciliation auprès des CCAS, notamment dans les territoires ruraux. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur le territoire agenais. Trouver un équilibre d'activité de domiciliation entre les CCAS et les associations agréées.
Modalités	Relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation. Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit. Coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées.
Pilote	DDCSPP
Partenaires associés	CCAS, Conseil Départemental, Amicale des Maires, associations agréées
Moyens mobilisés (financiers/ ingénierie)	Ressources internes DDCSPP, DRDJSCS, UNCASS
Calendrier	2017-2022
Indicateurs d'évaluation	Répartition de la domiciliation dans le département plus équilibrée. Nombre de CCAS qui effectuent de la domiciliation. Nombre de conventions signées entre CCAS et association agréée.

B/ Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Fiche-Action n°2 : Améliorer les pratiques de la domiciliation et mettre en place une animation départementale du dispositif

Constat	Au sein du département, la disparité dans l'application des textes réglementaires de la domiciliation amène un déséquilibre entre les organismes domiciliataires. Il n'existe pas sur le territoire d'outils communs et partagés. Tous les organismes ne possèdent pas un règlement intérieur, or les textes réglementaires recommandent son utilité.
Objectifs poursuivis	Permettre à l'ensemble des organismes de définir une ou plusieurs procédures à mettre en œuvre dans le département. Favoriser une synergie des moyens. Inciter à la circulation des supports existants Créer des outils communs
Modalités	Groupe d'échange de bonnes pratiques en vue de la rédaction d'un guide Réunions avec des thématiques particulières : règlement intérieur, première demande, le renouvellement, la radiation... Travailler sur la création d'une lettre annexée au CERFA, signée du Préfet, afin d'appuyer la valeur juridique de l'attestation.
Pilote	DDCSPP
Partenaires associés	CCAS, associations agréées, Conseil Départemental
Moyens mobilisés (financiers/ ingénierie)	Ressources internes DDCSPP, associations agréées, CCAS
Calendrier	2017-2022 1 à 2 réunions par an
Indicateurs d'évaluation	Rédaction d'un guide des bonnes pratiques Nombre de réunions de l'instance d'animation Nombre d'outils créés et nombre d'organismes domiciliataires utilisant ces supports Nombre d'organismes ayant un règlement intérieur

C/ Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Fiche-Action n° 3 : Améliorer l'information sur le dispositif et la coordination avec les partenaires

Constat	Les organismes domiciliataires soulèvent des difficultés avec les partenaires en raison de la méconnaissance du dispositif
Objectifs poursuivis	Informar les organismes publics et professionnels du dispositif de domiciliation, de la valeur juridique de l'élection de domicile et de son fonctionnement (renouvellement, radiation...)
Modalités	Organiser une ½ journée d'information avec les partenaires institutionnels afin de les informer et créer du lien entre les organismes
Pilote	DDCSPP
Partenaires associés	Banque de France et organismes bancaires (banque postale), CAF, CPAM, MSA, CARSAT, Pôle Emploi, Chambre d'Agriculture... afin de faire une information commune à tous
Moyens mobilisés (financiers/ ingénierie)	Ressources internes DDCSPP, DRDJSCS, UNCCAS, associations agréées
Calendrier	2017-2022
Indicateurs d'évaluation	Tenue de la ½ journée d'information Diminution des dysfonctionnements dans les rapports d'activité

II/ Les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions du schéma

Le schéma départemental de domiciliation a été soumis pour avis technique aux différents partenaires : organismes agréés, Conseil Départemental, CAF, MSA, CPAM.

Etant une annexe du PDALHPD, son suivi ainsi que son évaluation se feront dans le cadre de ce dernier.

Le présent schéma a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD le 17 mars 2017, avant son approbation par arrêté du Préfet de département concomitamment à celui approuvant le PDALHPD.

Il pourra faire l'objet de modifications par avenant en cas d'évolutions réglementaires et législatives.

QUESTIONNAIRE sur la DOMICILIATION

Cadre de la prestation « domiciliation » proposée par la structure

1. Quels sont les types de domiciliation proposés ? (droit commun, AME, asile)
2. Dans le cas où la structure ne réaliserait pas les trois types d'attestation, expliquer pourquoi.

Etat des lieux chiffré du service et type de public

A. Etat des lieux chiffré du service :

1. En 2014/2015, nombre de personnes bénéficiaires d'une domiciliation :
 - Dont domiciliation généraliste :
 - Dont domiciliation pour l'Aide Médicale d'Etat :
 - Dont domiciliation pour droit d'asile :
2. Fixez-vous des quotas par type d'agrément ? Avez-vous atteint la saturation ?

B. Type de public reçu :

1. Parmi la file active, proportion de personnes :
 - *sans-abri* (dormant à la rue) :
 - *sans logement* (avec un abri mais provisoire dans des institutions ou foyers d'hébergement) :
 - *en logement inadéquat* (caravane, squat) :
2. Proportion de gens du voyage/nomades sur la file active :
3. Proportion de personnes en situation irrégulière :
4. Ces chiffres ont-ils évolué dans les dernières années ?
5. Avez-vous l'impression que certaines personnes ne peuvent pas bénéficier de ce service alors qu'elles y gagneraient (ex : impossibilité de se déplacer, manque d'information, barrière de la langue...) ?

Moyens disponibles pour le service domiciliataire

A. Financement spécifique:

1. Existe-t-il une ligne budgétaire spécifique pour la domiciliation ?
2. Si non, avec quels moyens la structure réalise ce service ?
3. Si oui, ce financement est calculé sur quelle base ?
4. Estimez-vous que ce financement est à la hauteur du travail effectué ?
5. Ce financement est-il pérenne ?
6. Evolution de cette ligne budgétaire dans les dernières années :

B. Moyens physiques et humains :

1. Les locaux dont vous disposez pour l'accueil du public et le stockage du courrier sont-ils suffisants ?
2. Disposez-vous d'un logiciel d'enregistrement et/ou de tri du courrier ?
3. En 2015, nombres de personnes en charge de la domiciliation en ETP ?
4. Ces personnes ont-elles reçu une formation particulière pour la domiciliation ?

Procédure de domiciliation et prestations proposées

A. Procédure à suivre :

1. En 2015, horaires d'ouverture du service de domiciliation :
2. Votre public est-il orienté par des partenaires ?
3. Si oui, lesquels ?
4. Les personnes sans orientation préalable sont-elles acceptées ?
5. Sur quels critères acceptez-vous les demandes de domiciliation ?
6. Rencontrez-vous la personne avant l'établissement de la domiciliation ?
7. Quels sont les documents demandés à la personne ?
8. Quels sont les documents transmis à la personne ?
9. Les personnes domiciliées dans la structure sont invitées à repasser tous les... ?
10. Quelle est la durée maximale de conservation du courrier ?
11. Quelle flexibilité avez-vous face à l'absentéisme des personnes domiciliées ?
12. Comment gérez-vous les domiciliations multiples ?
13. A combien évaluez-vous le nombre de radiations en 2014/2015 ?

B. Prestations proposées :

1. Proposez-vous un suivi social aux personnes domiciliées dans votre établissement ? Si oui, quels types de prestations proposez-vous ?
2. Disposez-vous d'un traducteur ?
3. Faites-vous de l'aide à la lecture du courrier ?

Existence de partenariats

A. Partenariats avec les autres structures domiciliaires :

1. Êtes-vous en contact avec d'autres organismes domiciliaires ? Si oui, lesquels ?
2. En cas de saturation, savez-vous vers qui réorienter une personne en demande de domiciliation ?

B. Partenariats institutionnels :

1. Avez-vous des relations privilégiées avec les organismes, tels que la Sécurité Sociale, la CAF, la Poste ... ?
2. Quelles actions seraient à envisager pour améliorer le partenariat avec ces organismes ?
3. Souhaiteriez-vous développer des partenariats avec d'autres organismes ?

C. La coordination territoriale et ses outils :

1. Avez-vous connaissance d'un outil de référencement des organismes domiciliaires sur l'ensemble de votre département ?
2. Existe-t-il des réunions de régulation à l'échelle départementale ?

Besoins de la structure

1. Quelles sont les difficultés rencontrées par le service de domiciliation au sein de la structure ?
2. Quels sont les dysfonctionnements observés plus généralement sur la procédure de domiciliation au niveau départemental ?
3. Quels sont les besoins de la structure pour perfectionner ce service ?
 - Besoin en information ?
 - Besoin en formation ?
 - Besoin en financements ?
 - Besoin en personnel ?
4. Que suggérez-vous pour améliorer les services de domiciliation pour votre structure ?
5. Plus généralement sur le département ?

QUESTIONNAIRE sur la DOMICILIATION à destination des CCAS

1. Recevez-vous des personnes souhaitant être domiciliées par votre CCAS ? Oui Non

Si oui, votre CCAS effectue-t-il la domiciliation ?

 Oui Non

☛ Si oui, combien de domiciliations avez-vous effectué en

2012	2013	2014	2015

Avez-vous reçu une formation spécifique ?

Souhaitez-vous une information sur ce sujet ?

☛ Si votre CCAS n'effectue pas de domiciliation, pourquoi ?

2. Connaissez-vous les organismes domiciliataires du Lot-et-Garonne ? Oui Non

Si oui, lesquels :

Vous est-il arrivé d'y orienter le public souhaitant être domicilié :

3. Estimez-vous que sur votre territoire, les besoins concernant la domiciliation sont couverts ? (développer si possible)

QUESTIONNAIRE sur la DOMICILIATION à destination des CMS

4. Recevez-vous des personnes souhaitant être domiciliées ?

Oui Nombre approximatif par an : Non

5. Si oui, vers quel organisme orientez-vous le public souhaitant être domicilié ?

Association agréée / laquelle :
 CCAS / lequel :

6. Connaissez-vous les organismes domiciliataires du Lot-et-Garonne ?

Oui Non

Si oui, lesquels :

7. Vous êtes vous heurté(e) à des refus de prise en charge de la part de CCAS ?**8. Souhaiteriez-vous une information sur la domiciliation ?****9. Estimez-vous que sur votre territoire, les besoins concernant la domiciliation sont couverts ? (développer si possible)****10. Observations éventuelles sur le dispositif de domiciliation :**



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.923-3, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1. ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-105-8 modifiant l'arrêté préfectoral 86-1060 du 14 mai 1986 portant réglementation sanitaire des présentations d'animaux domestiques organisées dans le département de Lot-et-Garonne ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature de Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la note de service 2017-478 du 29 mai 2017 relative aux mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_10^{ème} mise à jour ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N°8175 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Considérant que le niveau du risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 sus visé est qualifié de « négligeable » sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra le lundi 31 juillet 2017 à CANCON (47290) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'exposition avicole organisée par Monsieur Bernard CAMPAS, Président du Comice Agricole de Cancon, qui doit se tenir le lundi 31 juillet 2017 à CANCON (47290) est autorisée, au titre de la réglementation de la santé animale, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire des Bastides sis ZA Piquemil à MONFLANQUIN (47150), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire des Bastides qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire des Bastides est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 – Le rassemblement doit se conformer aux mesures édictées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié en fonction du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Niveau de risque épizootique modéré :

- 1 a) les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans les zones à risque particulier (communes de SOS et SAINT PE SAINT SIMON).
 - Par dérogation, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet.

La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces et les espèces autorisées à concourir figurent dans le tableau ci-dessous :

ORDRES	ESPECES REPUTEES ELEVEES DE MANIERE SYSTEMATIQUE EN VOLIERE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Colombiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

- Par dérogation, les rassemblements d'autres oiseaux peuvent être autorisés par le préfet aux conditions suivantes :
 - La rassemblement a lieu sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage ;
 - Et les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance ;
 - Et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période ;
 - Et l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.
- 1 b) La participation à des rassemblements des oiseaux originaires de zones à risque particulier (communes de SOS et SAINT PE SAINT SIMON) situé dans des parties du territoire où le niveau du risque est « modéré » est interdite.
 - Par dérogation, la participation aux rassemblements des oiseaux originaires de zones à risque particulier où le niveau de risque est « modéré » et appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peut être autorisée par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure dans le tableau ci-dessus.
 - Par dérogation, la participation des autres oiseaux à des rassemblements peut être autorisée par le préfet aux conditions suivantes :
 - Ces oiseaux sont rassemblés sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage ;

- Et ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période ;
- Et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période ;
- Et l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

Niveau de risque épizootique élevé :

Dans les parties du territoire où le risque est « élevé », les mesures d'interdiction et de dérogations définies ci-dessus s'appliquent, y compris hors des zones à risque particulier.

Article 4 – Les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction de rassemblement d'oiseaux sont les suivantes dans les zones de protection et de surveillance définies en Lot-et-Garonne :

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions, sont interdits en zone de Protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sans dérogation possible.

Les oiseaux originaires de zone de protection ne peuvent pas participer à des rassemblements.

Les oiseaux originaires de zone de surveillance ne peuvent pas participer à des rassemblements.

- par dérogation, la participation à des rassemblements hors ZP/ZS d'oiseaux de ZS d'espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise (cf liste ci-dessus) ;
- par dérogation, la participation à des rassemblements hors ZP/ZS des oiseaux de ZS autres que ceux visés dans le tableau ci-dessus et autre que des volailles peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - ces oiseaux sont rassemblés dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage,
 - ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,
- l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites ci-dessus qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'exposition ou du concours.

La présence de palmipèdes est interdite sur les rassemblements autorisés.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle en vigueur, établie par la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 6 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDCSPP du lieu de la manifestation.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 7 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur et datant de moins de 10 jours.

Article 8 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'union européenne.

Article 9 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle en vigueur ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire et de la facture du vaccin.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 10 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 11 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la

délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 12 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle en vigueur.

Article 13 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'union européenne.

Article 14 - l'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin. L'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

Article 15 - Obligation est faite à l'organisateur de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires au titre d'autres législations que celle de la santé animale.

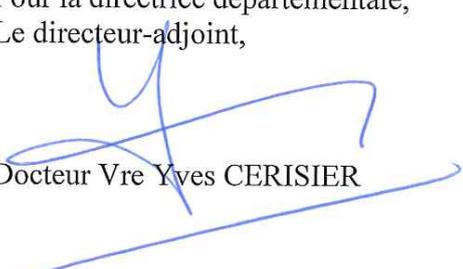
Article 16 - Un nettoyage et désinfection du site d'exposition seront réalisés par l'organisateur à la fin de la manifestation.

Article 17 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 18 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, Monsieur le maire de CANCON (47290) , le cabinet vétérinaire des Bastides, sis ZA Piquemil à MONFLANQUIN (47150), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 17 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le directeur-adjoint,


Docteur Vre Yves CERISIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision des plans de prévention
des risques naturels : retrait-gonflement des argiles dans le département de Lot-et-Garonne**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R562-7, R562-8 et R123-6 à R123-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 prescrivant la révision des plans approuvés en 2006 et 2007;

Vu les pièces des dossiers comportant chacun une note de présentation, un projet de règlement, la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles et un projet de zonage réglementaire ;

Vu le bilan de la concertation de février 2017 ;

Vu les consultations prévues à l'article R562-7 du code de l'environnement effectuées en date du 9 février 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E17000078/33, en date du 10 mai 2017 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désigne les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé **du 18 septembre au 27 octobre 2017 à 17h00** à une enquête publique de 40 jours préalable à la révision d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) : retrait-gonflement des argiles, pour chacune des 137 communes suivantes :

Agen, Agnac, Allez et Cazeneuve, Andiran, Anzex, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbaste, Bias, Bon-Encontre, Boudy de Beauregard, Bouglon, Bourgougnague, Brax, Bruch, Buzet sur Baïse, Calignac, Cambes, Cancon, Casseneuil, Casteljaloux, Castella, Castelmoron sur Lot, Castelnaud de Gratecambe, Castelnaud sur Gupie, Caudecoste, Cazideroque, Clairac, Clermont-Soubiran, Colayrac Saint Cirq, Condezaygues, Croix Blanche (La), Dausse, Devillac, Dolmayrac, Duras, Escassefort, Espiens, Estillac, Fals, Fieux, Foulayronnes, Francescas, Fréchou (Le), Frespech, Fumel, Gavaudun, Grateloup Saint Gayrand, Grayssas, Labastide-Castel-Amouroux, Lacapelle-Biron, Lamontjoie, Lannes, Laplume, Lasserre, Laugnac, Lauzun, Lavardac, Lavergne, Layrac, Ledat(Le), Leyritz-

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Moncassin, Loubès-Bernac, Lougratte, Madaillan, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Mezin, Miramont de Guyenne, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monflanquin, Monsempron-Libos, Montagnac sur Auvergnon, Montaut, Montayral, Moustier, Nérac, Pailloles, Pardaillan, Paulhiac, Penne d'Agenais, Peyrières, Pinel-Hauterive, Pont du Casse, Port Sainte Marie, Pujols, Puymiclan, Rayet, Réaup-Lisse, Réunion (La), Rives, Roquefort, Roumagne, Saint Aubin, Saint Barthélémy d'Agenais, Sainte Bazeille, Saint Caprais de Lerm, Saint Colomb de Lauzun, Sainte Colombe de Villeneuve, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Etienne de Villereal, Saint Eutrope de Born, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Jean de Duras, Saint Jean de Thurac, Sainte Livrade sur Lot, Saint Martin de Villereal, Sainte Maure de Peyriac, Saint Maurin, Saint Pardoux Isaac, Saint Pastour, Saint Pierre de Clairac, Saint Sauveur de Meilhan, Saint Sernin de Duras, Saint Urcisse, Saint Vincent de Lamontjoie, Salles, Sauvetat de Savères (La), Sauvetat sur Lède (La), Sérignac Peboudou, Seyches, Sos, Soumensac, Temple sur Lot (Le), Tombeboeuf, Tonneins, Tournon d'Agenais, Tremons, Trentels, Verteuil d'Agenais, Villeneuve sur Lot, Villereal, Virazeil.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n° E17000078/33, en date du 10 mai 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné les membres de la commission d'enquête suivants :

- En qualité de président : Monsieur Michel SEGUIN, retraité, ancien ingénieur en chef des études et techniques de l'armement (DGA),
- En qualité de membres titulaires :
 - Monsieur Bernard LINARES, retraité, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
 - Monsieur Jean-Claude ANDRIEU, retraité, commandant honoraire de la police nationale.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- la note de présentation (février 2016),
- le projet de règlement (février 2016),
- la cartographie de l'aléa du risque retrait-gonflement des argiles (août 2013),
- le projet de cartographie du zonage réglementaire (janvier 2014),
- le bilan de la concertation (février 2017).

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier, le bilan de la concertation ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête, seront disponibles dans chaque mairie pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Elles pourront par ailleurs être remises oralement ou par écrit aux commissaires enquêteurs lors de leurs permanences, dont les dates et horaires sont précisées à l'article suivant. Elles pourront également être reçues, au plus tard le **27 octobre 2017 à 17h00**, par le président de la commission d'enquête au siège de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « ***Ne pas ouvrir*** ») :

***« À l'attention de
Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique PPRN retrait gonflement des argiles »
Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Sécurité
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN Cedex 9***

Les éléments du dossier seront également mis à disposition du public de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h à la direction départementale des territoires – service risques et sécurité - 1722, avenue de Colmar à Agen. Ils pourront également être consultés sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/argiles-revision-des-ppr-retrait-gonflement-des-a3157.html>
 Sous ce même site, un lien permettra d'accéder à une cartographie dynamique du projet de zonage.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public afin de recueillir ses observations selon le calendrier suivant :

Date	Commune	heures
Lundi 18/09/17	Sainte Livrade	9h00-12h00
Mardi 19/09/17	Marmande	9h00-12h00
Jeudi 21/09/17	Monflanquin	09h00-12h00
Mardi 26/09/17	Miramont de Guyenne	09h00-12h00
Mercredi 27/09/17	Foulayronnes	09h00-12h00
Jeudi 28/09/17	Casteljaloux	09h00-12h00
Vendredi 29/09/17	Fumel	08h30-11h30
Vendredi 29/09/17	Nérac	09h00-12h00
Lundi 02/10/17	Marmande	09h00-12h00
Lundi 02/10/17	Layrac	09h00-12h00
Mardi 03/10/17	Villeréal	08h30-11h30
Mercredi 04/10/17	Tonneins	09h00-12h00
Jeudi 05/10/17	Monflanquin	09h00-12h00
Jeudi 05/10/17	Foulayronnes	09h00-12h00
Mardi 10/10/17	Miramont de Guyenne	09h00-12h00
Mercredi 11/10/17	Layrac	09h00-12h00
Jeudi 12/10/17	Sainte Livrade	09h00-12h00
Vendredi 13/10/17	Marmande	09h00-12h00
Vendredi 13/10/17	Nérac	09h00-12h00
Lundi 16/10/17	Fumel	08h30-11h30
Mercredi 18/10/17	Casteljaloux	09h00-12h00
Jeudi 19/10/17	Villeréal	08h30-11h30
Jeudi 19/10/17	Nérac	09h00-12h00
Vendredi 20/10/17	Foulayronnes	09h00-12h00
Lundi 23/10/17	Miramont de Guyenne	09h00-12h00
Mardi 24/10/17	Monflanquin	09h00-12h00
Mercredi 25/10/17	Foulayronnes	09h00-12h00
Jeudi 26/10/17	Tonneins	09h00-12h00
Vendredi 27/10/17	Layrac	09h00-12h00
Vendredi 27/10/17	Sainte Livrade	09h00-12h00

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par un avis apposé en mairies par les soins des maires concernés qui certifieront l'accomplissement de cet affichage initial.

Cet avis précisera l'objet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom des commissaires enquêteurs et feront connaître les jours et heures où ces derniers recevront les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

En outre, cette enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « Le Républicain » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/avis-d-ouverture-d-enquete-publique-r17.html>

ARTICLE 7 : MAIRES ET CONSEILS MUNICIPAUX

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer seront entendus par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ainsi que toutes observations éventuellement annexées seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête avec le certificat d'affichage de fin d'enquête. Ce dernier transmettra sous huitaine le procès-verbal de synthèse des observations du public à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne (Direction Départementale des Territoires), qui répondra dans un délai de quinze jours au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le président de la commission d'enquête rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées ainsi qu'un avis pour chacune des communes concernées, en précisant si celui-ci est favorable ou non à la révision du plan.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, accompagné des registres d'enquête et pièces annexées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du président de la commission d'enquête. Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions à chaque mairie pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De la

même façon, ces documents pourront être consultés à la Direction Départementale des Territoires – Service Risques et Sécurité – 1722 avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ARTICLE 11 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

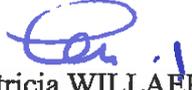
Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête, le Préfet de Lot-et-Garonne pourra décider d'approuver, par arrêté préfectoral, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) : retrait-gonflement des argiles pour chacune des communes citées à l'article 1.

ARTICLE 12 : INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

Toute information relative au projet soumis à l'enquête publique peut être demandée par courrier auprès de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à la Direction Départementale des Territoires - Service Risques et Sécurité - 1722, avenue de Colmar - 47916 AGEN Cedex 9

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **18 JUL. 2017**


Patricia WILLAERT

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23